

De : **Organisation des Nations Autochtones de Guyane**,  
ONG avec statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC,  
81 rue des Peuples autochtones,  
97300 Cayenne,  
Guyane française

Pour : **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**  
HCDH-ONUG  
8-14 Avenue de la Paix,  
1211 Genève 10,  
Suisse

Objet : Présentation d'un rapport alternatif au rapport présenté par la France (108ème session)

Cayenne, le 24 octobre 2022

Honorables membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

C'est en vue de la 108ème session du Comité – au cours de laquelle sera examiné les 22ème et 23ème rapports périodiques de la France –, que nous souhaitons soumettre à votre considération le présent rapport alternatif qui se concentre sur la situation des peuples autochtones de Guyane française.

En effet, la législation française et les pratiques des institutions sont contraires aux droits inhérents des peuples autochtones. Le présent rapport s'attache à répondre, point par point, aux arguments présentés par la France concernant la situation en Guyane française dans son 22ème et 23ème rapport périodique dans la partie intitulée « La situation dans les Outre-mer (Recommandations §§11-14) ».

Notre organisation, détentrice du statut consultatif spécial ECOSOC, souhaite ainsi démontrer au Comité les violations commises par la France au préjudice des peuples autochtones, compte-tenu de ses engagements au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention) que le gouvernement a ratifié le 28 juillet 1971, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965. En espérant que votre honorable Comité pourra attirer l'attention de Gouvernement français partie sur ce sujet fondamental.

En vous remerciant de l'attention portée à cette communication, veuillez croire, honorables membres du Comité, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

## Table des matières

1.	Présentation de l’auteur du rapport alternatif.....	3
2.	Présentation des peuples autochtones de Guyane française.....	3
3.	Contexte général.....	4
4.	Les cas de violation par la France de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	6
4.1.	Le refus de reconnaître l’identité autochtone dans la législation nationale.....	6
4.2.	La mise en place d’un Grand conseil coutumier non représentatif des peuples autochtones.....	8
4.3.	L’utilisation de la force publique contre les représentants des autorités coutumières et les défenseurs des droits de l’Homme.....	9
4.4.	L’absence d’égalité avec les citoyens français concernant l’accès aux services publics.....	10
4.5.	L’absence de réparation pour le préjudice des jeunes autochtones placés en pensionnat catholiques de 1930 à ce jour.....	11
4.6.	La carence fautive du Gouvernement français dans la lutte contre l’orpaillage clandestin.....	11
4.7.	La poursuite du projet minier « Montagne d’Or » malgré la requête en alerte rapide devant le Comité en 2018.....	13
	Annexes.....	14

## **1. Présentation de l'auteur du rapport alternatif**

Ce rapport alternatif est présenté par l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane française (ONAG) avec l'expertise du juriste autochtone Alexandre Sommer.

- L'Organisation des Nations Autochtones de Guyane française (ONAG) est une fédération d'associations autochtones qui a pour objet de défendre par tous les moyens les droits de l'Homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones, de promouvoir et protéger leurs droits civils, économiques, sociaux, culturels, éducatifs, environnementaux, et la santé. L'organisation dispose depuis 2021 du statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC. La présidente est Milca Sommer-Simonet, une femme autochtone exerçant le métier d'enseignante et appartenant au peuple Kali'na Teleuyu, l'une des six nations autochtones de Guyane française.
- Alexandre Sommer est membre de l'ONAG et juriste expert en droits des peuples autochtones. Il appartient au peuple Kali'na Teleuyu. En 2018, il devient boursier autochtone du programme de formation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH). La même année, il a utilisé une procédure d'urgence du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour appeler au respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé des droits des peuples autochtones dans le contexte d'un projet minier russo-canadien controversé, « La Montagne d'Or ». Le Comité a adopté une procédure d'alerte précoce qui a été transmise à la France et rendue publique en janvier 2019, visant à prévenir une escalade de la situation en conflit local. En mai 2019, quelques mois après que le CERD a rendu cette décision et après une importante couverture médiatique des conclusions du Comité, le gouvernement Français a annoncé qu'il retirait son soutien au projet minier, une étape cruciale pour les peuples autochtones.

## **2. Présentation des peuples autochtones de Guyane française**

La Guyane française, située en Amérique du Sud, est un territoire colonisé par la France en 1604. En 1946, la Guyane devient un département français d'outre-mer. Ce territoire est bordé à l'ouest par le Suriname, au sud et à l'est par le Brésil et au nord par l'océan Atlantique. La population guyanaise, composée de 250.000 habitants, est répartie de manière inégale sur le territoire d'une superficie de 84.000 km<sup>2</sup>. La population est concentrée à 80 % dans le nord, le long des 320 km de bande côtière ; l'arrière-pays (90% du territoire) est couvert de forêts équatoriales denses et n'est accessible qu'en avion ou par les fleuves en bateau. À l'intérieur, la population est établie principalement dans les villages situés le long des deux fleuves principaux, l'Oyapock à l'est et le Maroni à l'ouest. Les peuples autochtones cohabitent depuis l'époque coloniale avec les populations afro-descendantes dites « créoles » (40 %), et européennes (12 %), ainsi que le reste de la population issue des nombreuses vagues d'immigration en provenance d'Haïti, du Suriname et du Brésil. Plus de 90 % du territoire appartient au domaine foncier de Gouvernement français.

Avant la période coloniale, la Guyane était peuplée par différents groupes autochtones dont la population était estimée à 30 000 personnes. Actuellement, il n'existe pas de recensement officiel des peuples autochtones et tribaux de Guyane (les peuples tribaux sont appelés en Guyane communautés locales, Noirs-marrons ou Bushinenges), puisque la France refuse toujours de réaliser des statistiques ethniques (elle affirme pourtant qu'en Guyane, « les Amérindiens ne représentent que 5 % de la population »). En conséquence, les chiffres varient. Selon certaines sources, les intégrants de peuples autochtones sont estimés à environ 10 000 personnes. Selon d'autres sources, les peuples autochtones représenteraient de 3500 à 7000 personnes, et les peuples tribaux représenteraient environ 4000 personnes. En réalité, il est très difficile d'obtenir des chiffres officiels précis compte tenu de l'impossibilité constitutionnelle de procéder à des recensements sur la base du critère ethnique.

De nos jours, six peuples autochtones sont présents sur le territoire guyanais et s'auto-identifient comme tels, en vertu du droit fondamental à l'auto-identification : Lokono, Pahikweneh, Teko, Kali'na Teleuyu, Wayampi, et Wayana.

À côté des peuples autochtones, des peuples dits Noirs-marrons ou Bushinenges sont aussi présents en Guyane. Nous faisons référence ici aux peuples dits tribaux en droit international, conformément à la définition retenue par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui distingue les peuples indigènes (autochtones) et les peuples tribaux.

Les organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme ont repris cette terminologie, notamment concernant les Ndjuka ou Saramaka, dont les peuples ont été divisés par la frontière entre le Suriname et la Guyane. Malgré cette différenciation, les peuples dits tribaux partagent avec les peuples autochtones certains éléments de définition, sauf celui de l'antériorité d'occupation d'un territoire avant une colonisation. Ces deux réalités requièrent certaines mesures spéciales de protection qui garantissent le plein exercice de leurs droits conformément à leurs traditions et coutumes. En Guyane, il s'agit des peuples Aluku, Ndjuka, Paramaka, Saramaka, dont les ancêtres étaient des esclaves africains emmenés de force dans la région pendant la colonisation européenne au 17<sup>ème</sup> siècle, et qui ont fui les plantations de Guyane hollandaise et se sont réfugiés en forêt. Certains se sont installés en Guyane au cours des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècle.

Du point de vue territorial, on distingue généralement les peuples autochtones du littoral (Kali'na, Lokono et Pahikweneh) de ceux de l'intérieur (Wayana et Apalaï, Teko et Wayampi). Les peuples « noirs-marrons » ou Bushinenge sont installés le long de la frontière avec le Suriname. Quelle que soit la zone géographique dans laquelle ils vivent (cf. cartographie des lieux de vies autochtones et bushinenges en Guyane, page 5), ces peuples ont maintenu un mode de vie basé sur des activités de subsistance : chasse, pêche et agriculture. Ceux qui vivent dans les zones côtières ont été particulièrement occidentalisés, mais ils maintiennent des liens étroits avec leur culture d'origine.

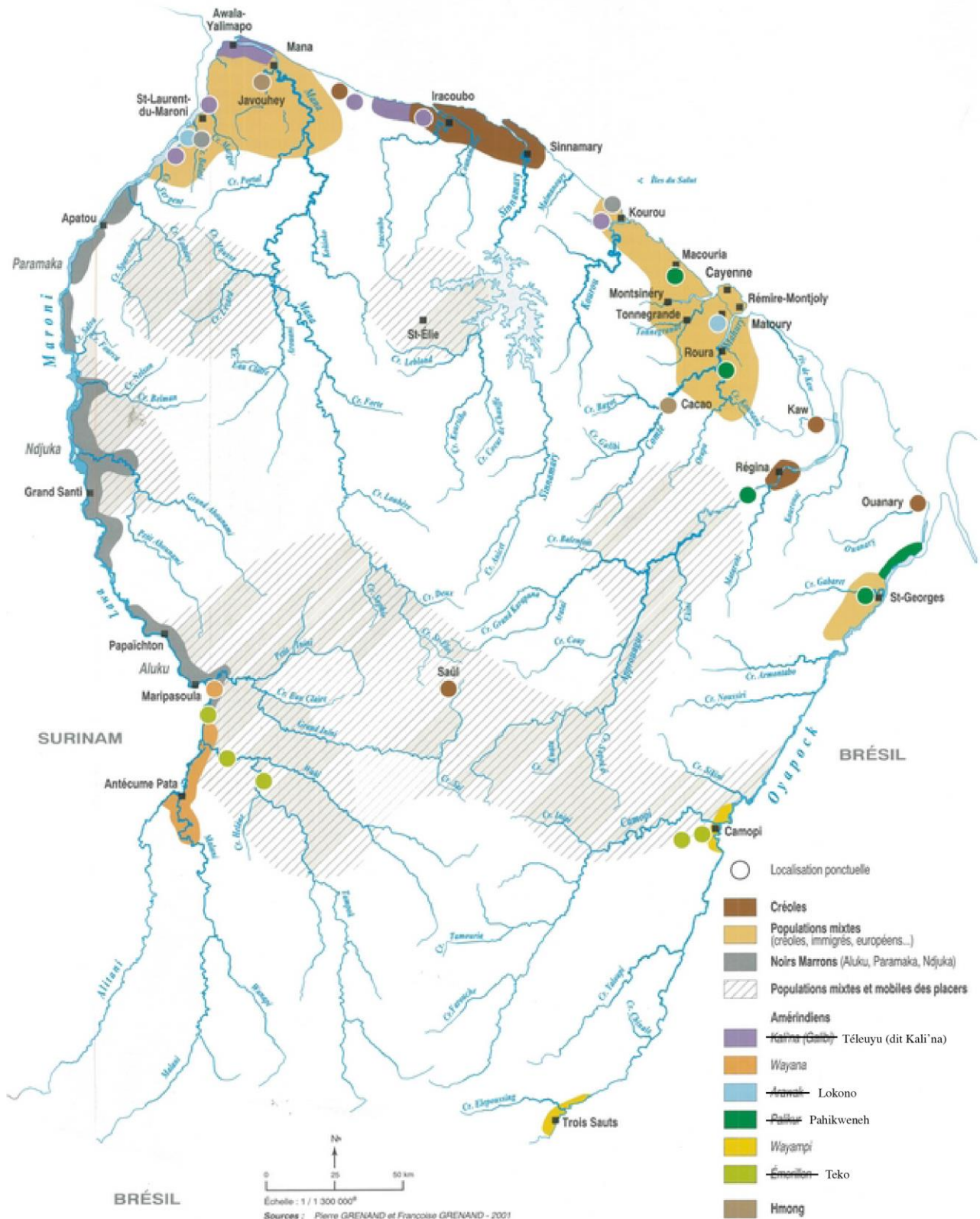
### **3. Contexte général**

Depuis sa création en 2010, l'ONAG mène des actions sous forme d'ateliers dans les villages Amérindiens, et fait du plaidoyer face au Gouvernement français et auprès des Nations Unies. L'ONAG constate que les peuples Amérindiens vivent à la marge de la société guyanaise et sont les véritables abandonnés de la République française.

Après plusieurs années d'inaction du Gouvernement français et des décideurs politiques guyanais, les conséquences sur le quotidien des peuples autochtones sont les suivantes :

- Les dégâts causés par l'orpaillage clandestin et les sociétés minières ;
- La pollution des fleuves, de la faune et de la flore par le mercure, et la contamination des autochtones qui en tirent leurs moyens de subsistance ;
- L'accès limité aux soins de premier secours, aux services publics et à l'éducation ;
- L'absence de consultation et de participation aux décisions ;
- Les cas de biopiraterie par des chercheurs français sur la pharmacopée amérindienne ;
- Le plagiat et la commercialisation de l'artisanat autochtone en violation des droits d'auteur ;
- Les conflits sur l'accès aux terres entre les autochtones et les autres communautés ;
- Le refus du Gouvernement français de reconnaître aux autochtones le droit de délimiter par eux-mêmes leurs territoires et le droit collectif à la terre ;
- La pauvreté, l'addiction aux drogues et à l'alcool ;
- L'augmentation du nombre de suicides chez les jeunes amérindiens.

Lors des mouvements sociaux de Guyane en mars 2017, l'ONAG a participé activement à la mobilisation des autochtones et aux négociations avec le Gouvernement français. Le 2 avril 2017, l'ONAG et d'autres organisations autochtones ont signé avec la Ministre des Outre-mer un protocole d'accord comportant 20 mesures d'urgence qui n'est, à ce jour, toujours pas respecté dans son intégralité, notamment concernant la restitution de 400.000 hectares de terres ancestrales.



Cartographie des lieux de vies des peuples autochtones et des peuples bushinenges en Guyane française - Source : Pierre Grenand et Françoise Grenand – 2001

#### **4. Les cas de violation par la France de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Dans cette partie, nous souhaitons attirer l'attention du Comité sur les arguments présentés par la France concernant la situation en Guyane française dans son 22ème et 23ème rapport périodique, dans la partie intitulée « La situation dans les Outre-mer (Recommandations §§11-14) ».

Ces arguments, présentés comme des actions publiques du Gouvernement français en faveur des peuples autochtones de Guyane française, révèlent en réalité les profondes défaillances des institutions françaises, voire des contre-vérités que nous souhaitons mettre en lumière.

##### **4.1. Le refus de reconnaître l'identité autochtone dans la législation nationale**

Dans son 22ème et 23ème rapport périodique, dans la partie intitulée « II. Renseignements sur la population (Recommandation §5) », paragraphe 7, le Gouvernement français indique :

« (...) la France ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités ayant un statut juridique en tant que tel. Cette conception française de la République repose sur les principes constitutionnels d'égalité de droits des citoyens, qui implique la non-discrimination, et d'unité et d'indivisibilité de la nation, portant à la fois sur le territoire et la population. Le gouvernement rappelle que l'affirmation de l'identité est le résultat d'un choix personnel, non de critères applicables définissant a priori tel ou tel groupe et dont découlerait un régime juridique distinct. Une telle approche protège tout à la fois le droit de chaque individu de se reconnaître une tradition culturelle, historique, religieuse ou philosophique, et celui de la refuser », paragraphe 7, page 2.

Par ailleurs, dans la partie intitulée « La situation dans les Outre-mer (Recommandations §§11-14) », paragraphes 164 et 165, le Gouvernement français ajoute :

« L'emploi des termes « peuples autochtones » et la référence à des droits collectifs de ces peuples posent pour la France des difficultés d'ordre constitutionnel. En effet, les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'unicité du peuple français et d'égalité des citoyens devant la loi empêchent, d'une part, la reconnaissance au sein du peuple français de peuples distincts définis par une origine commune, une appartenance ethnique ou des spécificités culturelles et, d'autre part, la reconnaissance de droits collectifs à quel que groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.

Par ailleurs la France n'a pas adopté une politique globale et uniforme en faveur de communautés autochtones qui présentent elles-mêmes une grande diversité. », paragraphes 164 et 165, page 26.

En conséquence de cette interprétation erronée des principes d'égalité et non-discrimination, l'État partie refuse de reconnaître aux peuples autochtones et tribaux qui vivent sur son territoire leurs droits fondamentaux différenciés et inhérents.

Il est pourtant indispensable d'interpréter les droits individuels classiques à la lumière des spécificités autochtones, de manière à ce que ces droits aient un sens pour ces peuples et qu'ils puissent effectivement s'appliquer. En effet, le premier rapporteur des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones explique que la Déclaration des Nations Unies en la matière est comme la lunette au travers de laquelle se lisent tous les autres instruments internationaux : par la reconnaissance de droits différenciés, il ne s'agit donc pas de créer de nouveaux droits au bénéfice de ces peuples, des droits qui prévaudraient sur les droits de la majorité, mais simplement d'interpréter, à la lumière de spécificités, des droits existants pour parvenir à leur effectivité. En ce sens, « la Déclaration sur les droits des peuples autochtones n'établit aucun nouveau droit ou liberté qui n'existerait pas déjà dans d'autres instruments de droits de l'homme de l'ONU, sinon qu'elle clarifie la manière dont ces droits doivent être mis en relation avec les conditions spécifiques des peuples autochtones ».

Ainsi, par exemple, alors que l'introduction forcée des concepts de propriété du droit romain a été à l'origine d'un large processus de dépouillement et de dispersion des communautés, aujourd'hui, la lecture du droit fondamental à la propriété au bénéfice des membres de sociétés traditionnelles implique, en droit international des droits de l'homme, une signification différente qu'en droit civil. Il faut avoir à l'esprit qu'il s'agit d'un concept différent dont la clé est la nature sui generis de la relation que les membres des sociétés traditionnelles ont avec leurs territoires, que ce concept est plus large et différent que celui de la propriété classique puisqu'il est lié avec le droit collectif à la survie en tant que peuple.

En outre, dans l'introduction de son 22ème et 23ème rapport périodique, paragraphe 3, le Gouvernement français indique au Comité qu'il « a également pris en compte les observations formulées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) ».

Ce que le gouvernement n'indique pas au Comité, c'est qu'il omet volontairement de mentionner l'avis de la CNCDDH formulé le 23 février 2017 concernant la reconnaissance de l'identité des peuples autochtones français<sup>1</sup>, à savoir les Amérindiens de Guyane et les Kanak de Nouvelle-Calédonie, dont voici un extrait :

« (...) confondre égalité et uniformité et en appeler à l'universalité pour refuser la diversité serait aller à l'encontre même des principes d'égalité et de non-discrimination. L'universalité des droits passe inévitablement par la reconnaissance des identités multiples et des singularités territoriales. Sans cette double reconnaissance, il n'y a ni égalité réelle, ni respect des peuples, des langues et des cultures.

Selon l'approche qui découle des principes constitutionnels évoqués au préalable, la France affirme régulièrement ne pas reconnaître l'existence de groupes ethniques, qu'il s'agisse ou non de minorités. Or la non-reconnaissance des peuples autochtones engendre des difficultés s'agissant du principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens », paragraphes 50 et 51, page 18.

Dans son avis du 23 février 2017, la CNCDDH apporte au Gouvernement français la recommandation suivante :

« Le principe d'indivisibilité de la République est compatible avec la reconnaissance des droits individuels et collectifs des peuples autochtones.

Convaincue que cette reconnaissance des peuples autochtones n'emporte pas une remise en cause du principe d'indivisibilité de la République ni de l'universalité des droits de l'homme, la CNCDDH estime qu'elle est le préalable indispensable à l'effectivité des principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination.

La CNCDDH recommande donc à la France de ratifier la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail de 1989, seul instrument juridique contraignant assurant une véritable protection aux membres des peuples autochtones et consacrant notamment le droit collectif à la terre », communiqué du 23 février 2017 (cf. **annexe 1 page 15**)

Malgré ces avis et recommandations émanant de ses propres instances nationales, la France se borne à adopter une posture conservatrice en se référant aux principes constitutionnels. Or, la Constitution de la 5ème République a fait l'objet à ce jour de 24 réformes, ce qui démontre que la Constitution française n'est pas intangible et qu'elle peut s'adapter aux spécificités des peuples qui la compose.

**Recommandation n°1 :** L'ONAG exige du Gouvernement français la reconnaissance de l'identité des peuples autochtones Amérindiens de Guyane française dans la Constitution, au même titre que l'identité des peuples autochtones Kanaks de Nouvelle-Calédonie prévue à l'article 75 de la Constitution. Cette reconnaissance doit nécessairement passer par la ratification de la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail de 1989.

<sup>1</sup> CNCDDH, « La place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français », 23 février 2017

#### 4.2. La mise en place d'un Grand conseil coutumier non représentatif des peuples autochtones

Dans son 22ème et 23ème rapport périodique, dans la partie intitulée « II. Renseignements sur la population (Recommandation §5) », paragraphe 188, le Gouvernement français indique :

« La loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle Outre-mer a renforcé la représentation des populations amérindiennes et bushinenguées. L'article 78 de la loi remplace le comité consultatif préexistant par un « grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengués » qui a pour objet d'assurer leur représentation et de défendre leurs intérêts juridiques, économiques, sociaux, culturels, éducatifs et environnementaux », paragraphe 188, page 29.

Ce que le gouvernement n'indique pas au Comité, c'est que la mise en place du Grand conseil coutumier impose depuis son origine une gouvernance partagée entre les peuples autochtones Amérindiens et les peuples tribaux Bushinenges, sans que ce mode de gouvernance n'ait reçu le consentement préalable libre et éclairé des autorités coutumières et des ONG autochtones.

Cette gouvernance partagée entre deux peuples, dont les droits coutumiers et les traditions sont radicalement différentes, entraîne une situation de blocage dans la défense des intérêts spécifiques à chaque peuple. A titre d'exemple, depuis 2021, le Grand conseil coutumier est présidé par une autorité coutumière Bushinenge qui a fait connaître sa volonté de défendre les intérêts spécifiques des peuples noirs marrons. Les peuples autochtones Amérindiens ne sont donc pas représentés auprès du gouvernement lorsque la présidence est assurée par un membre du peuple Bushinenge. C'est ainsi que dans le cadre des négociations portant sur l'évolution statutaire de la Guyane française, les peuples autochtones Amérindiens ne disposent d'aucun représentant pour faire part de leur consentement.

Par ailleurs, les autorités coutumières autochtones et les ONG représentatives ont fait savoir par voie de communiqué de presse le 19 octobre 2022 (**cf. annexe 2 page 16**) qu'ils souhaitaient activement participer à ces échanges avec le Gouvernement français. En effet, des réflexions sont en cours sur la possibilité de faire évoluer le Grand conseil coutumier en s'inspirant du « Sénat coutumier des peuples Kanak » en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, dans la partie intitulée « II. Renseignements sur la population (Recommandation §5) », paragraphe 189, le Gouvernement français précise :

« Ce grand conseil est placé auprès du représentant de l'État, le Préfet. Tout projet ou proposition de délibération de l'assemblée de Guyane emportant des conséquences sur l'environnement ou le cadre de vie ou intéressant l'identité des populations amérindiennes et bushinenguées est soumis à l'avis préalable du grand conseil coutumier. Il peut également se saisir de tout projet ou proposition de délibération de la collectivité territoriale de Guyane intéressant directement l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles de ces populations », paragraphe 189, page 29.

Ce que le gouvernement n'indique pas au Comité, c'est que le Grand conseil coutumier ne dispose que d'un avis consultatif et non d'un droit de veto. Si ces modalités de saisine respectent, à tout le moins, le droit à la consultation des peuples autochtones, elles ne constituent en aucun cas un recueil du consentement préalable libre et éclairé. En effet, le Gouvernement français comme la Collectivité territoriale de Guyane ne sont pas tenus par la loi de respecter l'avis du Grand conseil coutumier qui n'est que consultatif. Être consulté ne signifie pas consentir.

Par ailleurs, cette instance ne peut se saisir directement que des délibérations prises par la Collectivité territoriale de Guyane (autorité locale) et non des décisions prises par le gouvernement français représenté par le Préfet de Guyane. Le Grand conseil coutumier ne peut donc formuler ses avis que s'il est saisi par le Préfet.



**Recommandation n°2 :** L'ONAG exige du Gouvernement français la reconnaissance des autorités coutumières en tant qu'instance représentative des peuples autochtones dotée de la personne morale. Le Grand conseil coutumier est un outil à la disposition des peuples autochtones pour participer aux instances locales et nationales de décisions, mais ne doit en aucun cas se substituer à la parole des autorités coutumières.

**Recommandation n°3 :** Dans le cadre de l'évolution statutaire de la Guyane française, l'ONAG exige du Gouvernement français d'entamer des travaux de réflexion avec les autorités coutumières et les ONG autochtones sur l'évolution du Grand conseil coutumier en « Sénat coutumier » sur le modèle de la Nouvelle-Calédonie. Cette réflexion devra porter sur la fin de la gouvernance partagée avec le peuple non-autochtone Bushinenge, avec la création d'une institution qui leur est propre.

Consulter ne signifie pas obtenir le consentement préalable libre et éclairé. L'ONAG exige donc que le Grand conseil coutumier soit doté du droit de véto concernant les délibérations de la Collectivité territoriale de Guyane ET les arrêtés du Préfet de Guyane qui ont un impact sur la vie des peuples autochtones.

#### **4.3. L'utilisation de la force publique contre les représentants des autorités coutumières et les défenseurs des droits de l'Homme**

Dans son 22ème et 23ème rapport périodique, dans la partie intitulée « II. Renseignements sur la population (Recommandation §5) », paragraphe 172, le Gouvernement français indique :

« Depuis de nombreuses années, ces communautés [les peuples autochtones] bénéficient de dispositifs leur permettant d'obtenir une protection juridique particulière sur ces terres, sous forme de concession ou de droits d'usage collectifs », paragraphe 172, page 27.

Ce que le gouvernement n'indique pas au Comité, c'est que les dispositifs permettant l'attribution aux peuples autochtones d'un droit d'usage sur des terres coutumières ne sont pas respectés par le Préfet de Guyane, représentant du Gouvernement français. En effet, les procédures administratives sont longues et complexes, de sorte que certains villages autochtones attendent depuis plus de 30 ans l'attribution de terres en droit d'usage collectif.

L'ONAG attire l'attention du Comité sur le fait que cette situation conduit actuellement à de graves tensions entre les peuples autochtones et le Gouvernement français. Ces tensions ont pris une ampleur sans précédent que l'ONAG dénonce avec fermeté. Nous souhaitons en informer le Comité.

Le 24 octobre 2022, l'ONAG ainsi que d'autres ONG autochtones (**cf. annexe 3 page 17**), ont constaté l'arrestation du chef coutumier du village autochtone « Prospérité » par les forces publiques du gouvernement. Monsieur Roland Sjabere est également un défenseur des droits de l'Homme qui milite pour le respect de l'intégrité de son territoire impacté par un projet de centrale électrique par la société « Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais » (CEOG), à moins d'un kilomètre des habitations.

La société CEOG, avec le soutien du gouvernement, refuse de quitter le territoire. Or, sur cet emplacement, le village autochtone attend depuis plus de 30 ans l'attribution de terres en droit d'usage collectif. Ce projet bouscule la vie traditionnelle des habitants qui vivent de la chasse. Cette situation a suscité leur colère, ce qui a conduit à la dégradation des locaux de la société selon la CEOG.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, le Gouvernement français n'a pas apporté les preuves de dégradation justifiant l'arrestation du chef coutumier Monsieur Roland Sjabere. Quel que soit le motif, son arrestation s'est déroulée dans des conditions inacceptables. Les gendarmes, forces publiques du Gouvernement français, se sont introduits dans le village sans le consentement préalable des habitants qui ont été effrayés par cette intervention publique. L'ONAG dénonce le manque de respect total d'un représentant de l'autorité coutumière, qui plus est membre du Grand conseil coutumier.

Dans son avis du 23 février 2017, la CNCDH apporte au Gouvernement français la recommandation suivante<sup>2</sup> :

« (...) Que ce soit dans la revendication de l'indépendance ou de l'autonomie, dans les domaines de l'exercice des droits civils et politiques ou des droits sociaux, économiques et culturels, de la reconnaissance de leur spécificité, de la lutte contre la corruption ou de la défense et de la protection de leurs terres et de leur environnement contre la prédation, ils sont parfois vilipendés, attaqués, méprisés ou victimes de violences de la part de l'Etat ou d'acteurs non étatiques.

La CNCDH recommande que les personnes, associations ou groupes protégeant ou défendant les droits des peuples autochtones soient reconnus comme des défenseurs des droits de l'homme et bénéficient pleinement des dispositions protectrices de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998 », paragraphe 24, page 10.

L'ONAG exprime ses plus vives inquiétudes au Comité concernant la sécurité de nos autorités coutumières et des défenseurs des droits de l'Homme en Guyane française. Cet avis est partagé par le président de la Collectivité territoriale de Guyane, Monsieur Gabriel Serville (**cf. annexe 4 page 18**). C'est pourquoi, l'ONAG apporte les recommandations suivantes :

**Recommandation n°4** : L'ONAG exige du Gouvernement français l'arrêt immédiat de l'utilisation de la force publique à l'encontre des autorités coutumières et des défenseurs des droits de l'Homme. L'arrestation d'un chef coutumier démontre le plus grand mépris de la France à l'égard de nos peuples. Toute intervention de la gendarmerie dans un village autochtone doit respecter le principe du consentement préalable libre et éclairé des habitants.

**Recommandation n°5** : L'ONAG exige du Gouvernement français la simplification des procédures d'attribution de zones de droits d'usage collectifs et de concession. Ces demandes doivent être traitées avec rapidité par les services du Préfet de Guyane, eu égard les intérêts prioritaires des peuples autochtones sur les terrains concernés. En cas de conflit d'usage, les intérêts d'une société privée ne doivent en aucun cas enfreindre la règle du consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones.

#### **4.4. L'absence d'égalité avec les citoyens français concernant l'accès aux services publics**

Dans son 22ème et 23ème rapport périodique, dans la partie intitulée « II. Renseignements sur la population (Recommandation §5) », paragraphe 167, le Gouvernement français indique :

« Dès lors, si seules des mesures prises sur une base territoriale peuvent être adoptées en faveur des populations autochtones dans les collectivités d'Outre-mer, cette approche ne limite en rien l'engagement de la France pour que les personnes appartenant à ces populations jouissent pleinement et effectivement des droits de l'Homme, sans aucune discrimination, comme tous les individus », paragraphe 167, page 26.

Ce que le gouvernement n'indique pas au Comité, c'est que les peuples autochtones vivants dans les territoires isolés de Guyane française sont dépourvus d'accès aux services publics alors que la République française prétend dans sa Constitution que les citoyens français sont égaux en droits.

Faute de collège et de lycées dans ces territoires, les jeunes autochtones sont ainsi arrachés à leur famille dès l'âge de 10 ans pour être placés en internat ou dans des familles d'accueil sur le littoral, à des kilomètres de leur lieu de vie. Certains cas de maltraitance sur les jeunes par les familles d'accueil ont été dénoncés sans que cela ne soit suivi de sanctions par les services de l'éducation nationale. Par ailleurs, les services de transports en avion ou en pirogue sont insuffisants, de sorte que les jeunes

<sup>2</sup> CNCDH, « La place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français », 23 février 2017

autochtones ne peuvent pas rejoindre leur famille durant les week end et les vacances scolaires. C'est ainsi que des jeunes autochtones lycéens ont manifesté le 20 octobre 2022 devant la Collectivité territoriale de Guyane pour dénoncer ces problèmes de transport.

**Recommandation n°6 :** L'ONAG exige du Gouvernement français de contribuer aux efforts budgétaires de la Collectivité territoriale de Guyane afin d'assurer la continuité territoriale entre le littoral et les territoires isolés, et ainsi donner la possibilité aux jeunes autochtones de retrouver leur famille durant les vacances scolaires.

L'ONAG demande également que le gouvernement soit attentif aux cas de maltraitance régulièrement dénoncés par les jeunes autochtones, avec un contrôle régulier du dispositif de famille d'accueil et la mise en place d'une cellule psychologique pour le suivi des jeunes en situation de dépression avec risque de suicide.

#### **4.5. L'absence de réparation pour le préjudice des jeunes autochtones placés en pensionnats catholiques de 1930 à ce jour**

L'ONAG attire l'attention du Comité sur le fait que depuis 1930, des centaines de jeunes autochtones ont été placés dans des pensionnats gérés par le clergé catholique, appelés les « Homes indiens ». Des enfants issus des six nations autochtones de Guyane ont grandi dans ces Homes, arrachés à leur famille dès l'âge de 6 ans. La politique d'assimilation forcée ainsi menée par le Gouvernement français avec l'appui du clergé atteste des persistance coloniales en Guyane française.

Dans l'ouvrage d'Hélène Ferrarini paru en septembre 2022 (H. Ferrarini, 2022, « Allons enfants de la Guyane, Eduquer, évangéliser, coloniser les amérindiens dans la République », Éditions Anarcharis), la journaliste lève le voile sur une histoire cachée par le Gouvernement français.

Nous avons choisi de présenter au Comité un extrait du livre qui partage le témoignage d'un ancien autochtone pensionnaire de Homes indiens :

*« Les Homes indiens ou pensionnats pour enfants autochtones, ou écoles résidentielles, quel que soit le nom qui leur était attribué, ont été un drame collectif pour les autochtones. La première des choses que nous apprenions en français, c'était de dire bonjour au bon Dieu : « Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit ». C'était un bonjour très salutaire, paraît-il, mais j'étais loin d'imaginer qui était ce Dieu, quelle était sa signification. Plus tard, j'ai essayé de comprendre à travers la bible qui nous était imposée comme lecture de chevet du hamac, car nous dormions quand même dans nos hamacs. Cette bible a aussi servi à des punitions : à genoux, les deux bras tendus, la bible reposant sur la paume des mains », Jean Appolinaire, nation Kali'na Teleuyu.*

En 2022, ces Homes indiens existent toujours puisqu'il reste un pensionnat en activité, à Saint-Georges-de-l'Oyapock, commune située dans le sud-est de la Guyane française.

**Recommandation n°7 :** L'ONAG exige du Gouvernement français de reconnaître sa responsabilité dans l'assimilation forcée de nos jeunes autochtones depuis les années 30. Nous demandons la mise en place d'une Commission vérité et réconciliation afin de déterminer la réparation pour le préjudice des jeunes autochtones placés en pensionnats catholiques jusqu'à ce jour. Cette commission devra également permettre de rétablir l'histoire de la colonisation française en Guyane française, de faire le point sur l'ensemble des préjudices subis durant la colonisation, et de les faire connaître de l'opinion publique aussi bien en Guyane que dans l'Hexagone.

#### **4.6. La carence fautive du Gouvernement français dans la lutte contre l'orpaillage clandestin**

Dans son 22ème et 23ème rapport périodique, dans la partie intitulée « II. Renseignements sur la population (Recommandation §5) », paragraphes 184 à 186, le Gouvernement français indique :

« L'orpaillage illégal, c'est-à-dire l'exploitation aurifère clandestine, touche particulièrement les populations autochtones dans la forêt amazonienne. Il entraîne d'importantes conséquences écologiques (déforestation sauvage, pollution des sites) ainsi qu'une criminalité spécifique.

L'opération HARPIE fédère depuis 2008, l'action quotidienne de 120 gendarmes et de 300 militaires de Guyane.

La forte mobilisation des moyens humains et matériels dans le cadre de cette opération a permis la nette hausse des saisies effectuées en 2016. Le nombre de puits et de sites détruits est également en forte hausse », paragraphes 184 à 186, page 28.

Ce que le gouvernement n'indique pas au Comité, c'est que l'opération HARPIE n'est jamais parvenu, après dix ans d'existence, à mettre fin à l'orpaillage illégal en Guyane française, entraînant de fait une démotivation des forces en présence. Selon la CNCDH<sup>3</sup>, les dispositifs mis en place peinent à résorber le problème tant son ampleur est vaste et tant l'exploitation de l'or reste économiquement attractive.

La lutte contre l'orpaillage illégal consiste en grande partie en l'installation de barrages matériels et en la délivrance d'obligation de quitter le territoire français (OQTF), ces dispositifs manquant cependant d'efficacité. S'agissant des barrages militaires et policiers permanents, bien que leur objet premier fût louable, ils ont provoqué plus de contrariétés pour les peuples autochtones que de résultats dans la lutte contre l'orpaillage illégal. En effet, en constituant des frontières intérieures, ces barrages empêchent les peuples autochtones, souvent démunis de pièce d'identité, de circuler librement sur le territoire. Les arrêtés préfectoraux prévoyant l'instauration de ces barrages sont par ailleurs contestés devant la justice par de nombreuses associations.

Un autre moyen utilisé pour contrer l'orpaillage illégal est la remise, par les militaires envoyés sur les différents sites, d'une obligation de quitter le territoire français aux orpailleurs clandestins. Cependant, l'efficacité de ce dispositif est à relativiser car parfois, dès même le lendemain de la remise de l'OQTF, les clandestins parviennent tout de même à traverser les fleuves frontaliers pour s'implanter de nouveau sur le territoire guyanais. Aussi, ce moyen ne pouvant à lui seul résoudre définitivement le problème, la lutte contre l'orpaillage illégal a pris une toute nouvelle ampleur en 2008.

Les activités d'orpaillage par l'utilisation du mercure entraînent la pollution des cours d'eau et la contamination de la faune et de la flore qui constituent les principaux moyens de subsistance des peuples autochtones. Des cas d'enfants autochtones nés avec des handicaps du développement ont fait leur apparition depuis plusieurs années sans que cela n'inquiète les pouvoirs publics. L'orpaillage illégal, comme légal, bouleverse le mode de vie des peuples autochtones qui vivent à proximité des sites miniers, ce qui participe au mal être et aux nombreuses tentatives de suicide des jeunes amérindiens dix fois plus élevé qu'au niveau national. L'orpaillage illégal entraîne également de graves conséquences sociales : exploitation humaine, prostitution, trafic, et violences.

En décembre 2013, l'ONAG a saisi le tribunal administratif de Guyane en vue de condamner la France à indemniser les peuples autochtones des préjudices subis du fait de l'inaction du gouvernement dans la lutte contre l'orpaillage clandestin et la pollution de nos fleuves au mercure. La justice française a rejeté par deux fois notre recours en réparation du préjudice, le 19 novembre 2015 devant le Tribunal administratif et le 13 mars 2017 devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**Recommandation n°8 :** L'ONAG exige du Gouvernement français de mettre fin à l'orpaillage clandestin en redéployant ses forces publiques contre les orpailleurs plutôt qu'à l'encontre de nos chefs coutumiers. L'ONAG se réserve le droit de porter plainte de nouveau devant le Tribunal administratif avec à l'appui des résultats de laboratoires démontrant la contamination importante au mercure des habitants autochtones vivant à proximité de sites d'orpaillage clandestin.

<sup>3</sup> CNCDH, « Avis sur le droit à un environnement sain dans les Outre-mer », 17 octobre 2017

#### **4.7. La poursuite du projet minier « Montagne d'Or » malgré la requête en alerte rapide devant le Comité en 2018**

L'ONAG rappelle au Comité que nous avons sollicité en novembre 2018 une requête en alerte rapide pour violation du consentement préalable libre et éclairé par la France concernant le projet minier « Montagne d'Or ». Cette requête a donné lieu à une lettre du Comité adressée au Gouvernement français, dans laquelle elle sollicite avant le 8 avril 2019 la suspension du projet et la mise en place d'un processus de consultation respectant le consentement préalable libre et éclairé.

L'ONAG a pris connaissance de la lettre du 29 août 2019 (**cf. annexe 5 pages 19-20**) de Monsieur Nouredine Amir, président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adressée au Représentant permanent la France aux Nations Unies. Dans cette lettre, le Comité indique avoir reçu les informations du Gouvernement français selon lequel une Commission nationale du débat public (CNDP) a été mise en place en Guyane française concernant le projet minier Montagne d'Or.

**L'ONAG attire l'attention du Comité sur le fait que les peuples autochtones n'ont jamais fait l'objet d'une consultation spécifique respectant le principe du consentement préalable libre et éclairé. La consultation publique menée par la CNDP n'a pas tenu compte des processus de consultation des peuples autochtones selon lesquels les autorités coutumières concernées par le projet minier doivent être consultées directement par les représentants du gouvernement et les représentants de la société minière OREA Mining afin d'obtenir leur consentement.**

**Il appartient aux peuples autochtones de décider par eux-mêmes de leur mode de consultation et non au Gouvernement français de décider qui est l'instance représentative pour délivrer le consentement. La seule consultation du Grand conseil coutumier en assemblée plénière, ou dans le cadre de la Commission des mines organisée par le Préfet de Guyane dans laquelle les représentants autochtones siègent en situation de minorité, ne peut suffire à établir le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones impactés par le projet minier.**

L'ONAG rappelle au Comité que l'ancien président de la société minière, Pierre Paris, avait décliné à la dernière minute une invitation des autorités coutumières au village autochtone « Terre Rouge », pourtant inscrite dans l'agenda de la CNDP, mettant fin définitivement à toute discussion avec les peuples autochtones durablement marqués par cet affront.

L'ONAG avertit le Comité sur le fait que malgré l'abandon du projet minier annoncé par le Président de la République Emmanuel Macron au conseil de la défense écologique du 23 mai 2019, la société minière OREA Mining a obtenu le renouvellement de ses concessions minières par le gouvernement et envisage toujours de poursuivre son projet minier Montagne d'Or<sup>4</sup>, sous couvert de nouvelles méthodes respectueuses de l'environnement qui ne sont en réalité que du « greenwashing ».

L'ONAG dénonce enfin l'hypocrisie du Gouvernement français qui, lors de la réforme du Code minier en avril 2022, n'a pas intégré l'interdiction de l'utilisation du cyanure dans le secteur minier, de sorte que les sociétés minières peuvent poursuivre l'exploitation industrielle de l'or en Guyane française, faisant ainsi courir un risque grave pour l'environnement et les peuples autochtones en cas de rupture de digues retenant les boues cyanurées. À ce jour, aucune société minière ne peut démontrer le risque zéro de ce type d'activité.

**Recommandation n°9 :** L'ONAG exige du Gouvernement français de respecter le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones en mettant fin définitivement au projet minier Montagne d'Or, et en mettant fin aux concessions minières et aux permis d'exploitation attribués à la société OREA Mining. Nous exigeons l'abandon de l'activité minière industrielle ET artisanale en Guyane qui va à l'encontre des prétendus engagements de la France au titre l'Agenda 2030 de l'ONU

<sup>4</sup> Communiqué de presse OREA, 1<sup>er</sup> septembre 2021 : <https://oreamining.com/news/francais/2021/orea-annonce-la-nouvelle-conception-du-projet-montagne-dor-avec-un-impact-environnemental-considerablement-reduit/>

## **Annexes**



Communiqué de presse

**Vers une égalité réelle pour les deux peuples autochtones français, les Amérindiens de Guyane et les Kanak de Nouvelle-Calédonie**

**Paris, le 23 février – Au lendemain de l'adoption de la loi pour l'égalité réelle des outre-mer que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) salue, la CNCDH souhaite apporter un éclairage sur la situation spécifique des peuples autochtones en outre-mer et appelle l'Etat français à clarifier sa position en faveur de la reconnaissance de ces peuples en tant que tels.**

*« La loi pour l'égalité réelle des outre-mer constitue une avancée notable dans l'engagement de la France à combler les retards dans l'accès aux droits des populations vivant dans les territoires ultra-marins. Néanmoins, explique Christine Lazerges, présidente de la CNCDH, les membres des peuples kanak en Nouvelle-Calédonie et amérindiens en Guyane doivent faire l'objet d'une attention particulière. Afin que les mesures prises en faveur de ces deux peuples soient réellement efficaces, il est indispensable que l'Etat reconnaisse ces deux peuples comme des « peuples autochtones » en tant que tels sur le territoire de la République française. »*

**Le cadre : une description des peuples autochtones apportée par les Nations unies**

Les Amérindiens de Guyane et les Kanak de Nouvelle-Calédonie revendiquent un droit à l'autochtonie en se reconnaissant dans une description apportée par les Nations unies :

*« Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, s'estiment distinctes des autres segments de la société qui dominent à présent sur leur territoires ou parties de ces territoires.*

*Elles constituent maintenant des segments non dominants de la société et elles sont déterminées à préserver, développer et transmettre aux futures générations leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuples conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques. »*

**Le principe d'indivisibilité de la République est compatible avec la reconnaissance des droits individuels et collectifs des peuples autochtones.**

Convaincue que cette reconnaissance des peuples autochtones n'emporte pas une remise en cause du principe d'indivisibilité de la République ni de l'universalité des droits de l'homme, la CNCDH estime qu'elle est le préalable indispensable à l'effectivité des principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination.

La CNCDH recommande donc à la France de ratifier la *Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux* de l'Organisation internationale du Travail de 1989, seul instrument juridique contraignant assurant une véritable protection aux membres des peuples autochtones et consacrant notamment le droit collectif à la terre.

**L'efficacité des politiques publiques est subordonnée à une pleine reconnaissance des spécificités des peuples autochtones.**

Les comités des Nations unies interpellent régulièrement l'Etat français sur les difficultés des peuples autochtones à jouir pleinement des droits fondamentaux (difficulté d'accès à l'état civil, aux soins, à l'éducation, aux autres services publics, défaut des infrastructures de communication et de transport). L'insuffisante prise en compte de leurs spécificités, le non-respect de leur identité, de leur culture, de leur langue, de leurs traditions sont à la source de graves discriminations.

Si la volonté des autorités françaises au niveau national et local de tenir compte des spécificités des peuples autochtones est manifeste, le constat est mitigé quant à l'efficacité des mesures prises en leur faveur, et l'adéquation du processus d'élaboration de celles-ci.

La CNCDH est convaincue qu'une reconnaissance des difficultés propres rencontrées par les peuples autochtones est une condition essentielle pour que la politique volontariste défendue par les pouvoirs publics soit plus efficace et cohérente et respectueuses des peuples eux-mêmes.

**Annexe 2 :** Communiqué de presse des ONG autochtones le 19/10/2022 sur l'absence de participation aux décisions concernant l'évolution statutaire de la Guyane française



### COMMUNIQUE DE PRESSE

Aujourd'hui, mercredi 19 octobre 2022 se tient une séance de travail sur la réforme statutaire de la Guyane avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Outre-Mer. La délégation invitée à travailler sur cette question est composée d'élus de la CTG, des parlementaires, des représentants des EPCI, de représentants de la société civile, du président de l'association des maires et du président du Grand Conseil Coutumier.

**Les organisations autochtones de Guyane dénoncent la mise en place de ce dialogue avec l'Etat français au sujet de la réforme statutaire, sans représentations autochtones. Ce sujet est hautement important.**

Le président du Grand Conseil Coutumier, à lui seul, ne peut porter ni défendre les intérêts des 6 peuples autochtones de Guyane. Le mécanisme de représentation de nos peuples repose sur nos chefferies et sur les organisations autochtones.

Par conséquent, nous demandons au président du Grand Conseil Coutumier de cesser les prises d'initiatives unilatérales sans consultation des membres du GCC ainsi que des chefferies autochtones.

Nous demandons au président de la Collectivité Territoriale de Guyane d'intégrer les représentants des organisations dans le groupe de travail sur la réforme statutaire dans le volet "société civile" et de les associer pleinement à la suite du processus et d'intégrer une représentation de chefferies autochtones au même titre que les élus.

**Les peuples autochtones sont le socle millénaire de la Guyane et ils le sont toujours. Cette coutume politique qui consiste à sans cesse nous tenir loin des cercles de décision doit prendre fin maintenant.**

**La Guyane va se construire avec nous et en respectant nos systèmes de représentation.**

**Nous avons fait face à "la France une et indivisible", nous saurons faire face à cette politique guyanaise qui veut nous rendre invisible.**



**Annexe 3 :** Communiqué de presse de la Fédération des organisations autochtones de Guyane le 24/10/2022 concernant l'arrestation du chef coutumier Roland Sjabere par la force publique



24 octobre 2022

Fédération des Organisations  
Autochtones de Guyane

## COMMUNIQUÉ

Aujourd'hui à 5 h 00 du matin, les gendarmes de Saint Laurent du Maroni ont fait irruption au sein du village de Prospérité avec 15 fourgons afin d'arrêter et menotter le chef coutumier du village Roland SJABERE et ses habitants.

Son tort est de protéger la zone de vie de son village contre le projet de la société HDF. Son tort est de défendre le mode de vie Kali'na pour la transmission de notre identité aux générations futures.

L'état français a aujourd'hui rappelé qu'il ne considère en rien nos gouvernances coutumières, en rien nos villages, en rien nos décisions sur nos zones de vie.

Nous en appelons aux forces vives de la société civile pour apporter le soutien légitime dont à droit le chef coutumier Roland SJABERE et ses habitants.

Aux politiques guyanais de démontrer la protection pleine et effective des instances traditionnelles de ce territoire.


Au Grand conseil coutumier d'enfin réagir pleinement sur ce dossier.

Nous appelons à la libération immédiate de notre YOPOTO KALI'NA et de ses habitants.

Cet acte du 24 octobre 2022 envers l'institution coutumière de Guyane vient de briser 40 ans de tentatives de dialogue et de respect que nous avons initiées.



**Annexe 4** : Communiqué de presse de la Collectivité territoriale de Guyane le 24/10/2022, réaction du Président Gabriel Serville concernant l'arrestation du chef coutumier Roland Sjabere



Collectivité  
Territoriale  
de  
Guyane

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

www.ctguyane.fr

Hôtel de la CTG  
4179 route de Montabo  
97300 CAYENNE

+594 594 300 600

lundi 24 octobre 2022

**[Village Prospérité] Interpellation du Yopoto Roland Sjabere et de manifestants ce lundi 24 octobre 2022 – Réaction de Gabriel Serville, président de la Collectivité Territoriale de Guyane**  
*Lundi 24 octobre 2022*


*« Ce lundi matin, les forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation du Yopoto Roland Sjabere et de trois manifestants au Village Prospérité de Mana. Le Yopoto Roland Sjabere aurait été menotté avant d'être emmené à la Gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni puis placé en garde à vue à la demande du Parquet. Des faits de violation et de dégradation sur le site de la CEOG (Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais) sont reprochés aux personnes arrêtées.*

*Je ne cautionne aucunement les faits de violence, commis ces derniers jours sur le site de la CEOG, qui seraient attribués aux manifestants.*

*J'exprime toutefois ma préoccupation face à cette arrestation musclée et je m'inquiète des effets que de telles images peuvent avoir sur les populations de Guyane.*

*Je réaffirme avec force les sentiments de fraternité qui doivent au-delà de nos divergences toujours nous unir et je souhaite que la voie du dialogue et de la concertation soit rapidement retrouvée. »*

**Gabriel Serville, président de la Collectivité Territoriale de Guyane**



**Annexe 5 :** Lettre du président du CERD adressée le 29/08/2019 au Représentant permanent de la France aux Nations Unies concernant la requête en alerte rapide contre le projet « Montagne d'Or »



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS  
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND  
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE: CERD/EWUAP/99<sup>th</sup>  
session/France/JP/ks

29 August 2019

Excellency,

I would like to refer to your communication received on 10 April 2019 containing information on the impact of the mining project “Montagne d’Or” on indigenous peoples in French Guyana, France, in response to the Committee’s letter of 14 December 2018 adopted under its early warning and urgent action procedure, in accordance with article 9 (1) of the Convention and article 65 of its Rules of Procedure.

In its letter, the Committee specifically raised concerns about the impact of the mining project “Montagne d’Or” in French Guyana that has been, allegedly, developed without adequate consultation and free, prior and informed consent from indigenous peoples.

The Committee welcomes the information provided by the State party on the measures taken regarding the organisation of a consultation on the project “Montagne d’Or” conducted by the National Commission on the Public Debate (CNDP). According to the information provided, the public consultation took place from 7 March to 7 July 2018 and registered broad public participation, both online and in meetings, while no specific consultation with indigenous peoples has been conducted.

The Committee notes the information provided by the State party about the plan of the Ministry of Ecological and Solidary Transition to modify the mining Code, indicating that this may constitute an opportunity to strengthen the modalities of consultation with affected populations. Nonetheless, the Committee remains concerned about the lack of measures taken to ensure an adequate discharge of the duty to obtain consent through a legitimate process of free, prior and informed consultation with indigenous peoples about the project “Montagne d’Or”.

His Excellency Mr. François Rivasseau  
Permanent Representative of France  
to the United Nations Office  
Geneva  
Email: [missionfrance@bluewin.ch](mailto:missionfrance@bluewin.ch)



The Committee will be further considering this matter in the context of the review of the twenty-second and twenty-third periodic reports of the State party submitted on 9 May 2019, in accordance to article 9 of the Convention.

Allow me, Excellency, to reiterate the wish of the Committee to continue to engage in a constructive dialogue with the Government of France, with a view to ensuring the effective implementation of the Convention.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Nouredine Amir", is centered on the page.

Nouredine Amir  
Chair

Committee on the Elimination of Racial Discrimination